

**DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS
DES USAGERS AUX SERVICES BANCAIRES
ET FINANCIERS**

Salamanque. Septembre 20 et 30 2005

Considérant que l'existence d'un système financier rationnel et libéralisé constitue un instrument décisif pour l'acquisition du bien-être économique et social des individus;

Considérant que la globalisation des marchés financiers est chaque fois plus importante et qu'il favorise une augmentation exponentielle de l'interdépendance parmi les différentes économies nationales;

Considérant que l'existence d'un système financier stable et sans intervention des pouvoirs publics constitue un élément essentiel et indispensable pour l'avenir de l'économie;

Considérant que la force des entités financières dépend, dans une grande mesure, du développement des systèmes et activités du crédit et de l'épargne qui, à son tour, dépend dans un même niveau de la confiance des usagers en lesdits systèmes et entités;

Considérant que, bien que le règlement de la concurrence déloyale ait principalement comme sujet de sa protection aux opérateurs, cependant les actes portés par eux ont des incidences de manière directe ou indirecte dans la position et droits des usagers;

Considérant que la liberté d'établissement des entités financières a comme objectif non seulement le développement gestionnaire, mais aussi une augmentation des possibilités des usagers récepteurs des services financiers, en bénéfice de ses intérêts et de ceux du collectif en général;

Considérant que le développement des produits et services financiers et le traitement approprié, aussi bien que les systèmes pour leur prestation, favorise une augmentation de la satisfaction des usagers, ayant en plus pour conséquence une augmentation des engagements pris avec les entités et une augmentation du bien-être général;

Considérant que l'État de Droit constitue l'outil le plus efficace pour éviter les disfonctionnements qui, par effet naturel, peut provenir dans certain cas du marché; que l'efficacité des procédures exige nécessairement son adaptation à la réalité pour laquelle sa régularisation est recherchée ; qu'il existe des entités financières offrant et commercialisant leurs produits et services dans plus d'un État, existant dans beaucoup de cas des différences notables concernant le règlement des services financiers et la protection des usagers des mêmes;

Considérant que le caractère transnational que, dans beaucoup de cas, a des rapports financiers suggère de nombreuses questions concernant le règlement applicable;

Considérant l'utilité de l'élaboration par les autorités internationales d'un Code Monétaire et Financier d'environnement international;

Considérant que l'activité financière acquiert une importance énorme pour la citoyenneté il est recommandable que dans cet environnement de telle envergure le développement des services s'accompagne de la protection adéquate des intérêts des usagers;

Considérant que le développement des technologies de l'information et de la communication fournit un moyen idéal pour la réalisation de transactions économiques et, parmi lesquelles, les opérations bancaires et financières en général et que l'augmentation vertigineuse de redds de transmissions électroniques de l'information et de base de données demande, de part leur nature, la nécessité d'adopter des mesures de sécurité des transactions;

Considerant qu'en grande partie les clauses relatives au recrutement de produits et services financiers est contenue dans des textes de conditions générales ou contrats d'adhésion élaborés, dans beaucoup de cas, unilatéralement par les entités financières et que les conditions générales peuvent impliquer, si certaines conditions ne sont pas respectées, une réduction de la réciprocité contractuelle;

Considérant que la diversité de produits et services offert aux usagers par les entités financières est chaque fois plus important, même les services de nature non financière et que cette circonstance

exige l'adoption d'un régime spécifique et l'établissement de devoirs concrets de publicité et d'information;

Considérant que l'information claire et précise est le principal instrument principal que détiennent les usagers pour être capable de choisir par eux-mêmes, libre et responsable, les produits ou services financiers appropriés à leurs intérêts et avoir connaissance des engagements et devoirs que supposent le recrutement avec les entités financières;

Considérant que la publicité des produits et services financiers est un élément clé pour la prise de décision de l'utilisateur et que, par conséquent, la connaissance des engagements acquis devra être facilitée;

Considérant que la connaissance de la situation et procédures des entités financières est un facteur primordial pour la prise de décision au sujet de l'application de services et produits financiers et que l'information devra être fournie de la manière la plus compréhensible possible;

Considérant que les marchés financiers sont caractérisés par la variation de la valeur de l'échange d'actif, entre autre de l'argent, et que l'incertitude provoquée par une telle circonstance devrait être réduite, en fournissant la plus grande transparence et information possible, aussi bien que dans l'impossibilité de déterminer les taux de change, les mécanismes possibles devraient être fournis pour sa détermination plus tardive;

Considérant que la prestation appropriée des services financiers et la correcte évaluation de son risque exige un traitement adéquate des données personnelles des usagers, autant pour l'État, que pour les propres entités financières, que pour les entités qui négocient l'information concernant la solvabilité patrimoniale et de crédit;

Considérant que le maintien des dépenses publiques, Devoir de tout citoyen aux ressources établies par la Loi, n'est pas un principe absolu dépourvu de limites;

Considérant que l'information provenant de l'activité financière peut faire référence à des aspects inclus de la sphère privée des

usagers, aussi bien que sa connaissance peut porter atteinte à l'intimité de ces derniers;

Considérant que les actuelles conditions économiques recommandent la pratique de l'épargne de la part des citoyens comme moyen de satisfaire leurs besoins futures et que les circonstances des marchés financiers peuvent produire en eux même de grandes variations pouvant altérer finalement l'épargne et les intérêts des usagers;

Considérant que la possibilité d'obtenir le crédit quand les circonstances concourantes de qui les sollicite soit adapté est un facteur primordial de toute activité économique et, par conséquent que les obstacles injustifiés pour son obtention devraient être refusés parce qu'ils empêchent les usagers d'atteindre leur objectif légitime d'obtenir un meilleur bien-être et une meilleure capacité économique;

Considérant que les usagers, comme titulaires d'actifs qui déposent dans une entité, ont le droit de disposer des mêmes conformément aux prescriptions légales, les entités devant aider, en l'absence de prescription normative ou d'ordre de l'autorité compétente contraire, les directives de ceux-la concernant le paiement de leurs dettes; et que les entités ne peuvent pas être considérées comme responsables de l'exécution des ordres et directives reçue valablement;

Considérant que la propriété de l'épargne privée peut seulement se perdre quand ainsi le justifient les intérêts collectifs, concrètement le maintien du propre système financier et des économies nationales, servant de médiateur dans l'intervention des autorités compétentes et qu'une telle mesure devrait être à caractère restrictif, prédominant le droit des épargnants lesquels contribuent également au maintien et à l'augmentation de l'Économie et au bien-être général;

Considérant que les réclamations ou les plaintes des usagers exigent une rapide solution, étant donné la vitesse de la circulation et que cette solution peut être obtenue au propre sein des entités financières, au moyen de l'intervention de tiers ou avec la participation des autorités compétentes; tout cela sans atteinte à leur droit de recourir aux organes judiciaires en défense de leurs droits légitimes;

Considérant que les mécanismes associatifs peuvent constituer un instrument valide et complémentaire pour établir des canaux fluides de communication entre les usagers individuels et les entités financières;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer et séparer les situations dans lesquelles se produit une simple dette impayée, de celle dans lesquelles apparaissent des comportements illicites dignes de sanctions ;

Considérant que la nature globale de beaucoup d'aspects en relation a la prestation de services financiers permet l'analyse et la proposition de solutions également de manière globale et exigeant l'élaboration d'une Déclaration Universelle de Droits des Usagers de Services Bancaires et Financiers.

TITRE.1- PRINCIPES GENERAUX

Chapitre I. Libre Concurrence

Article 1. Libre concurrence et liberté de prestation des services financiers.

Les usagers ont le droit à ce que les services et produits financiers soient offerts au sein d'un marché ouvert et de concurrence loyale optimisant la qualité des produits et services et établissant les coûts adéquates.

Les usagers d'une entité financière auront le droit d'obtenir les services offerts par celle-ci ou par les entités qui ont des accords de collaboration dans l'administration avec elles, à travers n'importe quel établissements différents inclus dans leur red, assumant les dépenses adéquates.

Article 2. Libre Engagement

Les usagers ont le droit de recruter les produits et services des différentes entités financières reconnues légalement avec pleine liberté.

Article 3. Détermination des Commissions et taux d'Intérêt

Les usagers accepteront que les commissions et taux d'intérêt qui leur seront appliqués ou offerts seront issues d'une libre décision de chaque entité, en accord avec les normes de libre concurrence et avec plein refus à l'abus de droit.

Article 4. Non discrimination des Usagers

Les citoyens ont droit à être usagers du système financier et de ses entités, en accord avec les Lois.

Les usagers ont le droit à ce qu'ils ne soient pas discriminés injustifiablement au moyen d'imposition de taxes, ou quelque soit les moyens de paiement utilisés.

Avec pour objectif, les autorités veilleront à ce que les entités bancaires peuvent accéder aux systèmes de paiement indispensables pour leurs opérations sous conditions objectivement justifiées et appliquer de manière non discriminatoire.

Aussi, les autorités veilleront à ce qu'il ne soit pas interdit aux entités bancaires participantes dans un système de paiement participer à d'autres systèmes concurrentiels.

Article 5- droit à l'amélioration des conditions des crédits

Les usagers ont le droit, lorsque se réunissent des circonstances qui ainsi le justifient et dans les termes résolus par la Loi à l'amélioration des conditions des crédits, peu importe leur catégorie, déjà contractés, avec la même entité ou avec d'autres, sous le contrôle de l'autorité compétente dans le cadre de la législation nationale et internationale.

Chapitre II. Concurrence Déloyale

Article 6. Précaution, Discrimination de Coûts et Prohibition des Actes par la Normative de la Concurrence Déloyale.

Les usager pourront refuser de recevoir des cadeaux qui supposent leur engagement dans l'élection d'un produit ou service financier.

Les usagers ont droit à ne pas être discriminé injustifiablement, dans leur intérêt et des opérateurs du marché financier.

En vertu du droit de recevoir une information claire et honnête, les actes de confusion et supercherie sont interdits. Dans tout les cas la prestation des services financiers devra être adapté aux exigences de la bonne foi, et de celles qui garantissent la concurrence loyale du marché, dans le cadre de la législation national

Chapitre III. Prestation de services financiers et législation financière

Article 7. Meilleur prestation des Services Financiers. Ressources Humaines

Les entités financières essayeront l'offre de meilleurs produits et services financiers et l'installation de mesures orientées à la rationalisation des ressources humaines et technologiques permettant d'augmenter les niveaux de qualité de leurs produits et services.

Les usagers ont le droit de demander un traitement approprié de la part des entités financières dans la prestation de leurs services en tenant compte de leur dignité personnelle et la prise de considération de leurs intérêts, évitant des comportements qui peuvent altérer leur repos et nuire à leur intimité.

Article 8. Développement de la législation Financière

Les autorités publique devront tenir en compte les intérêts et les droits des usagers lors de la régularisation des services financiers, faisant attention aux circonstances des marchés financiers et des caractéristiques singulières de chaque pays.

À tel effet, les Associations des usagers financiers maintiendront avec les autorités des relations adéquates orienté vers le conseil et l'aide dans l'élaboration de ce règlement, avec le but d'obtenir que cela s'adapte aux circonstances du moment.

Article 9. Code Financier International

Un ensemble de règles sera élaboré normalisé par les différents pays qui permettent d'accorder la sécurité juridique aux usagers dans les opérations qui transcendent les frontières nationales.

TITRE II. DROIT DES USAGERS AUX SERVICES FINANCIERS

Chapitre I. Droits Contractuels des usagers des service Financiers.

Article 10. Valeur des offres des entités Financières

Les conditions générales incluses dans la documentation informative des entités financières auront une force incontestable si le contrat se réalise basée sur celles-ci.

Les usagers ont le droit de réclamer des entités une offre valide qui inclut les conditions particulières que l'entité décide d'offrir au client, en accord avec la normative de chaque pays.

Article 11. Documentation de la Célébration du contrat. Exigences de Forme.

Les usagers ont le droit de réclamer et d'obtenir des entités financières l'accréditation de la célébration des documents et contenu des contrats souscrit avec eux, selon chaque normative national.

Les entités financières encourageront l'élimination des exigences protocolaires, considérées excessives pour garantir l'adéquate souplesse dans la prestation des services financiers. Néanmoins, des formalités indispensables demeureront dans le but d'une évidente finalité.

Article.12 Recrutement Electronique.

Les usagers ont droit, lorsqu'une telle possibilité se présente et s'adaptant à tout moment aux instructions données par les entités financières, à recruter des produits et services par voie électronique, avec les mêmes effets y conséquence que les contrats célébrés de manière ordinaire.

Article 13, Carte de Crédit et Débit

Les usagers ont le droit d'utiliser, dans les limites et dans les conditions accordées, les cartes de crédit et débit prévues par les entités financières pour l'acquisition de biens et services, aussi bien que, dans ce cas, pour l'obtention d'argent.

Article 14. Mécanisme de Sécurité

Les usagers ont le droit de réclamer des entités financières l'adoption de possible mesures techniques qui dans chaque cas possible garantira la sécurité des transactions. Ils ont également droit à ce que des mécanismes techniques appropriés soient utilisés pour garantir l'identité des sujets participant et l'intégrité de l'information transmise.

Article 15. Preuve du Contrat

Les usagers ont droit à réclamer et obtenir des entités des preuves documentaire ou toute autre preuve permettant connaître et accréditer la célébration et le contenu du contrat .

Le fonctionnement et la gestion des systèmes et mesure de sécurité sont la responsabilité de l'entité prestataire des services.

Article 16. Droits des usagers avant de Célébrer le contrat.

Les usagers ont le droit de réclamer des entités financières l'acrédition de la réception de l'acceptation manifesté par eux dans les plus bref délais possible, pour pouvoir vérifier ainsi la célébration effectuée du contrat.

Article 17. Conditions Générales de Recrutement. Information et incorporation

Les usagers ont le droit à ce que les entités financières les informent au sujet de l'existence et contenu des conditions générales qui incorporeront le contrat dont il s'agit, qu'il soit célébré par voie ordinaire ou par voie électronique.

Article 18. Forme et Interpretation des Conditions Générales

Les conditions générales incorporées à un contrat devraient être suffisamment claires et précises, évitant, autant que possible, les erreurs qui peuvent être produites auprès des usagers. Leur contenu devrait respecter les principes généraux de Droit.

En cas de doute dans l'interprétation des conditions générales, celui-ci se résoudra en faveur des usagers. En cas de conflit des conditions générales sur les particularités engagées avec les usagers, le mentionné ci-dessus prévaudra.

Article 19. Registre des Conditions Générales

Pour faciliter l'exercice des actions de défense collective et individuelle, les autorités permettront les moyens afin que les conditions générales s'inscrivent dans un Registre prévu à cet effet, dont les usagers auront droit à l'accès et de tout autre avec intérêt légitime, tout cela selon la normative nationale.

Chapitre II. Droit de l'information des usagers des Services Financiers

Article 20. Droit de l'information. Devoir de Transparence

Les usagers ont le droit de recevoir l'information claire, appropriée intelligible et complète des produits et services adaptés à leurs besoins offerts par les entités financières et de leurs respectives contreprestations et dépenses, aussi bien que des conditions des contrats qui ont pour objet tels produits et services.

Les usagers ont le droit de recevoir l'information appropriée des entités avant, pendant et après la célébration du contrat.

Les entités financières informeront dûment au marché et aux autorités compétentes, selon l'accord de son règlement national, au sujet de leur situation financière et gestionnaire.

Article 21. Droit à l'information des frais des produits et services financier avant la Célébration du Contrat.

Les usagers ont droit de réclamer des entités financières, avant de célébrer un contrat au sujet de leurs produits ou services, information accessible, homogène, transparente, exacte et compréhensible sur les commissions proposés par les entités et sur les commissions maximum établies par l'autorité bancaire et financière, selon les accord prévus dans leur normative national, au sujet de leur situation financière et gestionnaire.

Les usagers ont le droit de savoir les taux d'intérêt et de changement appliqué par les entités financières, aussi bien que toutes les dépenses directes et indirectes qui sont appliquées dans Chacun des cas.

Article 22.TAE (Taux Annuel Équivalent)

Les usagers ont le droit de connaitre, à l'occasion de la conclusion de contrat d'un produit ou service financier sur quel taux elle puisse être calculé, le Taux Annuel Équivalent (TAE) aussi bien que leurs variations postérieures, pour de cette façon être capable de connaitre les dépenses du contrat dans la cadre de la libre concurrence et favoriser les contrats transnationaux.

Article 23. Information sur les autres aspects du Contrat avant sa Célébration.

Les usagers ont le droit de recevoir des entités financière information compréhensible relative au produit ou service sollicité, aussi bien qu'au modèle correspondant du contrat.

Les usagers ont le droit de recevoir l'information préparée par l'entité financière afin de laisser connaître la nature et caractéristique du produit ou service financier dont il s'agit.

Les usagers ont le droit d'obtenir des entités financières l'information fiscale qui, conformément au règlement tributaire applicable aux produits ou services que celles-ci offrent, leur permettront de connaître les coûts réels fiscaux du produit ou service, tout cela dans la propre atteinte raisonnable de l'activité d'une entité financière.

Article 24. Information après la Célébration du Contrat.

Les usagers ont le droit de réclamer et recevoir l'information achevée de tous les actes que supposent l'exécution de contrats célébrés. Ils pourront réclamer et obtenir des extraits d'opérations et justificatifs de liquidation de frais. Les usagers ont aussi le droit de recevoir les informations de façon périodique de leurs soldes de tout compte et des concepts des paiements qui ont été appliqués. .

Les usagers ont le droit d'être averti, de manière anticipée, de modification des conditions, juridiques et économiques existant à la célébration du contrat, aux effets dans l'exercice de droits de ceux contemplés dans le contrat et dans la Loi. De telles modifications seront adaptées aux prévisions légales et réalisées au moyen d'une procédure établie à cet effet ou, dans tout les cas, avec la transparence et clarté obligée.

Article 25. Service Clientèle

Les entités financières devront avoir un service clientèle permettant aux usagers d'obtenir une information rapide et fiable, au sujet des produits et services financiers, aussi bien que sur les procédures relatives à eux- mêmes.

La prestation services clientèle pour les entités financières sera complètement gratuite.

Article 26. Valeur et Changement de Monnaie.

Les usagers ont droit à ce que les entités financières les informent au sujet de la dépréciation de la valeur de la monnaie dans lequel le paiement de la dette a été établie par l'utilisateur ou dans lequel le dépôt doit être rendu, dans le cas où elle serait différente du pays dans lequel s'effectue l'opération.

De cette manière et dans le même cas, les usagers ont droit à être informé des clauses de stabilisation de la valeur de la monnaie choisie, quand celles-ci auront été adoptées dans des conditions générales ou contrats d'adhésion. Dans le cas contraire, les usagers pourront convenir avec les entités l'insertion, dans ce cas, de telles clauses.

Les usagers auront droit à être informé du taux de change applicable au moment de la conclusion de contrat du produit ou service financier et des paramètres pour leur fixation à des moments postérieurs.

Article 27. Publicité

Les usagers ont le droit à une publicité claire et non trompeuse, qui reprend en juste proportion les conditions nécessaires et appropriées du produit ou service publicité, sans que celle-ci induise ou puisse induire en erreur ses destinataires, indépendamment d'une information fournie postérieurement.

Chapitre III. Protection des données Personnelles des usagers.
Intimité et Honneur

Article 28. Droit à la protection de données.

Les usagers de services financiers ont le droit à la protection de l'information personnelle que les institutions financières obtiennent par la prestation des mêmes et des entités liées, selon la normative Nationale prévue.

Le traitement de l'information personnelle à des fins différents de ceux présenté aux usagers dépendra de son libre consentement , spécifique, clair et informé .

Le traitement de l'information de santé des usagers a besoin du consentement formel de l'utilisateur, sauf autorisation légale.

Les données personnelles traités devront être actualisées et répondre de façon véridique à la situation des usagers

Article 29. Droit à l' accès, Rectification y annulation

Les usagers de services financiers ont droit à l'accès de fichiers contenant leurs données personnelles, aussi bien que de réclamer sa rectification immédiate, et , selon le cas, l'annulation de toutes celles qui ne correspondent pas à leurs situation actuelle.

Les usagers auront le droit de manifester par écrit leur objection des données et annotations pratiquées relatives à de possible non paiement, en les termes établies par la Loi Nationale.

Les usagers pourront exprimer les causes et circonstances de fait déterminant des données et annotation, afin d'une meilleur détermination postérieure, dans les cas qui seront traités.

Tout cela, selon la normative national prévue.

Article 30. Autorité de Control et moyens de sécurité.

Pour faciliter l'exercice de droit de control de base de données, les fichiers des entités financières qui contiennent les données personnelles devront être inclus dans un Registre geré et supervisé par une autorité de control, en accord avec la normative applicable. Cette autorité sera dotée d'autorités légales d'inspection et de sanction.

Les États et les entités financières devront adopter les mesures nécessaires pour garantir le traitement des données conforme aux principes et des droits proclamés dans cette Déclaration.

Article 31. Protection des données personnelles y service d'information sur la solvabilité de Patrimoine et du Crédit

Les usagers de services financiers ont le droit à la protection de l'information personnelle sur l'accomplissement ou l'infraction de ses obligations financières exigibles inclus dans les rapports créés pour fournir ces mêmes informations.

Les usagers ont des droits d'accès, rectification et annulation, selon les cas traité. Pour rendre possible leur exercice, le détenteur ou responsable de ces registres et de leur traitement devra avertir à la partie intéressée d'au moins d'une note ou annotation, leur facilitant ainsi l'annulation de leur totalité.

Le paiement des dettes effectué par les usagers déterminera l'annulation des données pratiquées dans ces Registres.

Les usagers auront aussi le droit d'annulation immédiate de l'information défavorable ayant une durée plus longue que celle établie dans la normative applicable, une fois éliminer la cause des mêmes.

Tout cela, en accord avec la normative nationale

Article 32. Protection des données Personnelles et Banque Electronique

La prestation de services financiers par voie électronique est soumis aux principes et exigences de protection de données personnelles.

Les entités financières adopteront des mesures techniques de sécurité spécifique qu' exigent les moyens électroniques.

L'envoi aux usagers de contenu publicitaire à travers la red exigera son consentement antérieur.

Article 33. Accès à l'Information des Usagers par la Trésorerie Publique

Aux usagers sont donnés le droit de s'opposer à ce que les entités financières transfèrent à l'Administration Tributaire l'information

relative aux mouvements d'argent provenant de leurs rapports financiers, professionnels, de patrimoine ou économique en général, sauf stipulation dans la législation applicable, qui dans ce cas, accomplissant et exigeant l'accomplissement par les autorités de toutes formalités légalement exigeables avant d'effectuer la transmission, tout cela sans préjudice à la normative sur la prévention et répression du blanchiment d'argent.

Article 34. Accès à l'Information d'autres sujets affectée par la Trésorerie Publique.

Les usagers ont le droit de s'opposer à ce que les entités financières fournissent des informations à la Trésorerie Publique sur des faits imposables dont les tributs ne sont pas de sujets passifs ni n'ayant aucune relation avec eux, fondée sur la normative nationale de fuite de capitaux

Article 35. Collaboration dans la bonne application des Devoirs Tributaires

Les usagers de services financiers ont le droit d'être informé des données à transcendance tributaire que les entités financières donnent à la Trésorerie Publique dans le cadre de leurs obligations d'information, et puisque conforme à l'exécution de leurs propres déclarations tributaires.

Cette information à transcendance tributaire sera donnée aux usagers avec suffisamment d'avance pour être utilisée dans ses respectives déclarations face à la Trésorerie Publique.

Article 36. Protection d'Information à Transcendance Tributaire

Les usagers de services financiers ont le droit à ce que la transmission d'information de la part des institutions financières à la Trésorerie Public soit circonscrit aux données à transcendance tributaire que les entités se trouvent obligées de remettre en accord avec la Loi.

Article 37. Intimité

Les usagers ont le droit à la protection de leur Intimité personnelle et familial.

Les usagers ont le droit à ce que les institutions financières gardent le secret concernant toute information connue de par la raison de son activité appartenant au secteur privé, quand sa divulgation pourrait mettre en cause l'intimité personnel et familial, sauf exceptions de normatives obligatoires.

Chapitre IV. Droits économiques des Usagers Financiers.

Article 38 Droit à l'Épargne

Les pouvoirs public encourageront l'existence d'un système financier qui fournit divers produits ou les instruments d'épargne qui ne supposent aucun risque quant au maintien de son patrimoine

Quand de tels produits ou instruments ont un caractère spéculatif ou peuvent provoquer un risque de perte de patrimoine à l'usager, ce dernier devra être informé de la nature de ceux-ci et des possibles conséquences lors de leur acceptation du contrat.

Article 39. Garantie de l'Épargne.

Les pouvoirs publique encourageront l'existence d'un système financier stable, qui garantie la récupération de l'argent économisé auprès des entités financières.

Les usagers ont le droit à l'existence d'un fond d'Etat ou d'un fond international de garantie qui rendrait possible la récupération de leur épargne, en cas de faillite ou insolvabilité d'une entité financière.

Article 40. Récupération de l'épargne.

Les usagers ou leurs héritiers ont le droit récupérer l'argent déposé dans les entités financières, que ce soit par dépôt ou autre caractéristique de contrat propre à la pratique bancaire, de manière simple et rapide, conforme a la nature de chaque contrat.

La rétention de ces quantités, quand elles ont lieu, devra être notifiée de manière justifiée à l'usager, pour faciliter l'exercice de ses droits. Seulement pourra être retenu l'argent pour motifs contractuels et légalement prévus, pour cause de non accomplissement des dettes de l'usager avec la propre entité financière, par exigence justifiée de

l'autorité administrative compétente pour tribut impayé ou par exigence de l'autorité judiciaire compétente dans un litige en rapport avec l'utilisateur.

Article 41. Droit au Crédit

Les usagers ont le droit d'obtenir des crédits équitables des entités financières lorsque les prescriptions légales et la solvabilité économique permettent d'affronter son remboursement.

L'attribution de la part des entités financières de faciliter des crédits aux usagers ne pourra dépendre de circonstances tel que le sexe, race, religion, opinions ou toutes autres conditions semblables personnelles ou sociales.

Les autorités nationales devront interdire ces produits qui s'avèrent être abusifs pour les usagers, particulièrement ceux qui permettent le développement d'intérêts abusifs sur les intérêts.

Les États adopteront une politique de promotion de microcrédits qui facilite aux individus l'acquisition de suffisamment de fonds et adéquates permettant d'atteindre un niveau digne de vie pour eux et les leurs.

Les États devront adopter des mesures adaptées pour réussir l'élimination absolue des pratiques d'usure, déterminant la responsabilité des sujets qui les gèrent. A cet égard, sera considéré usurier toutes ces quantités que celle-ci perçoivent des usagers et s'avérant être excessif selon la législation applicable et les circonstances du marché , que ce soit perçu en concept d'Interêt ou tout autre différent .

Article 42. Directives du Client.

Les usagers ont le droit de modifier les instructions données aux entités relatives au paiement de leurs dettes et, en général, au mouvement de leurs actifs.

Les entités financières qui auront respectées les modifications indiquées par les usagers ne seront pas tenues responsables de la non exécution du paiement des dettes qui peuvent se produire en conséquence de celle-ci.

Les usagers ont le droit d'organiser des transferts de fonds, dans la quantité qu'ils déterminent, aux associations et autres entités de défense de leurs droits et intérêts qu'eux même déterminent, sans que les entités financières puissent refuser de telles décisions.

Article 43. Limitations à la Propriété.

Le Droit à la propriété constitue un des principaux mécanisme pour la subsistance de l'être humain. En conséquence, les usagers peuvent seulement voir cesser leur droit de propriété sur l'épargne lorsque les besoins justifiés de l'économie nationale reconnues par les autorités Internationales exigent la congélation de fond des entités financières. Cette mesure, qui devra être adoptée par la Loi, donnera lieu à l'adoption de compensation adéquates ou de rémunération pour la privation temporaire de fonds.

Les Etats encourageront l'adoption de système de protection de faillite en les termes prévus par les Lois.

Chapitre V Défense des Droits des Usagers

Article 44. Réclamation des usagers

Les usagers ont le droit de réclamer aux entités financières pour le non accomplissement des conditions particulières, les conditions générales établies par les entités, les prévisions déterminées par la Loi et l'utilisation de la banque dans les opérations relatives aux produits ou des services financiers offerts.

Pour cela, les entités financières fourniront aux usagers, de manière opportune, information sur les instances devant lequel ils peuvent réclamer et la procédure établie à cet effet.

Article 45. Entités Receptrice de la Réclamation.

Les réclamations pourront être formulées en accord avec la normative National applicable dans chaque cas, face au service qui, à tel effet, ont créé l'autorité bancaire ou financière dont il s'agit ou face aux services de défense du client aux institutions financières, aussi bien que face aux autorités publiques étant chargées de leur contrôle et vigilance.

Sans préjudice du mentionné ci-dessus, les usagers seront capables d'utiliser les mécanismes de solution extrajudiciaire de conflits sur lesquels les parties auront été d'accord, aussi bien que recourir aux tribunaux de défense de leurs droits.

Article 46. Défense collective des Droits des Usagers.

Les associations de la défense des usagers, aussi bien que les organismes publics compétents en la matière, seront capable d'exercer les actions en défense de ceux liés aux conditions et circonstances générales du marché financier, dans les termes prévus dans les Lois

Ils seront également capables d'exercer l'action explicative de nullité de ces clauses qui, en l'absence de réciprocité, produit un déséquilibre démesuré entre l'utilisateur et l'entité. Toutes ces clauses qui donnent lieu à un déséquilibre excessif dans la position des parties seront considérées abusives, octroyant le droit aux usagers et aux associations la demande de leur exclusion, ou annulation et le remboursement des préjudices qui auront été occasionnés également dans les termes prévus dans les Lois

Article 47. Défense individuelle pour les Propres Utilisateurs.

Dans les termes prévus dans les Lois, les usagers, à titre individuel, seront capables d'exercer les actions qui permettent d'éviter l'incorporation, au contrat dont elles font partie, d'une condition générale contraire au stipulé dans la présente Déclaration ou annuler cette condition dans le cas où elle ait été incorporée.

Article 48. Légitimation active en matière de concurrence Déloyale.

Quand les droits et les intérêts des usagers auront été altérés par des actes de concurrence déloyale, les associations de la défense de ces derniers pourront interposer les correspondantes actions .

Article 49. Dommages et Préjudices

Les usagers ont le droit à l'indemnité de dommages et préjudices qui auront été occasionnés par l'activité des entités financières, quand celles-ci n'auront pas employé la diligence nécessaire, aussi bien que l'indemnité des dommages provenant du non respect contractuel.

Les usagers ont également le droit à être indemnisés pour préjudices moraux dûment démontré que la cause proviendrait de l'administration des entités financières. Les usagers seront indemnisés des dommages et intérêts provoqués par les processus de procès verbaux engagés contre eux, lorsque ces dommages auront été injustifiés, en les termes prévus par les Lois.

Les Etats et les entités financières seront exonérés de responsabilité lorsque la cause directe des dommages soit le fruit d'une erreur inexcusable des usagers.

Dans tout les cas, les entités seront responsables du remboursement des sommes, déposées par un usager, remis ou transférées de manière impropre à un autre sujet.

Tout Cela en accord avec la Loi nationale

Article 50. Enrichissement Injuste

Les entités financières informeront aux usagers du paiement des dépenses procédant de la prestation des produits et services financiers que les deux parties auront acceptées. A cet effet, les usagers ont le droit de connaître les services ou produits pour lesquels des frais de paiement sont réclamés, sans pour cela pouvoir contester, dans aucun cas, le paiement d'un produit ou service déjà rémunéré.

Article 51. Caractère civil des Obligations de Non paiement

L'absence de paiement des obligations financières assumées par les usagers n'a pas comme effet la responsabilité pénale. Par conséquent, personne ne pourra être privé de liberté pour le non paiement de leurs dettes, ni être empêché de libre circulation à l'intérieur ou en dehors de leur pays de résidence.

Article 52. Control des Entités Financieres

L'activité des entités financières est soumise, en les termes prévus par la Loi national, à la normative de protection des usagers et, en relation avec elle, celle des organismes nationaux y supranationaux chargés de la défense des usagers. Ces organismes développent leur travail avec une totale indépendance et en accord au principe de Savoir-faire. Dans sa composition pourront participer les associations de défense des usagers.

Article 53. Droit à l'association des usagers de Service Financiers

Les usagers ont le droit de s'associer pour la défense de leurs droits et intérêts de nature financière. Ces associations auront des fonctions informatives et pourront en plus agir face aux entités Financières et face aux tribunaux comme représentantes des intérêts des usagers.

Article 54. Agence International de Défense des usagers des Services Financiers.

Les États proposeront la création d'une Agence Internationale consacrée à la protection des droits et intérêts des usagers des services financiers. Pour son bon fonctionnement, il sera nécessaire l'intégration de représentants des usagers, des entités financières et de divers États.

Également un Observatoire de Services Financiers sera créé permettant ainsi de connaître de façon appropriée son état à chaque moment.